

# AVIS ANNUEL

## PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2010

Application des dispositions des articles R 436-6, R 436-7, R 436-10, R 436-11, R 436-36 du code de l'environnement réglementant la pêche en eau douce.

### OUVERTURE GENERALE DANS LES COURS D'EAU DE 1<sup>ERE</sup> CATEGORIE :

\* Lacs situés au-dessus de 1 000 m d'altitude du **05 juin** au **10 octobre**<sup>(1)</sup>

\* Autres cours et plans d'eau du **13 mars** au **10 octobre**

La pêche, par tout procédé, des écrevisses, des grenouilles et de toutes les espèces de poissons visées ci-après, est interdite en dehors des périodes d'ouverture ci-dessous :

ESPECES	COURS D'EAU DE 1 <sup>ERE</sup> CATEGORIE		COURS D'EAU DE 2 <sup>EME</sup> CATEGORIE <sup>(2)</sup>
	Lacs situés au-dessus de 1 000 m <sup>(1)</sup>	Autres cours d'eau	
TRUITE, SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER	du 05 juin au 10 octobre	du 13 mars au 10 octobre	du 13 mars au 10 octobre
COREGONE	du 05 juin au 10 octobre	du 13 mars au 10 octobre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 novembre
OMBRE COMMUN	du 05 juin au 10 octobre	du 15 mai au 10 octobre	du 15 mai au 31 décembre
BROCHET - SANDRE	du 05 juin au 10 octobre	du 13 mars au 10 octobre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier <sup>(3)</sup> du 08 mai au 31 décembre <sup>(3)</sup>
TOUS POISSONS NON MENTIONNES CI-DESSUS	du 05 juin au 10 octobre	du 13 mars au 10 octobre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
ECREVISSES * à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches } à pattes grêles } * autres espèces	INTERDITE TOUTE L'ANNEE  du 05 juin au 10 octobre	INTERDITE TOUTE L'ANNEE  du 13 mars au 10 octobre	INTERDITE TOUTE L'ANNEE  du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
GRENOUILLE VERTE } GRENOUILLE ROUSSE } Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juillet au 10 octobre  INTERDITE TOUTE L'ANNEE	du 1 <sup>er</sup> juillet au 10 octobre  INTERDITE TOUTE L'ANNEE	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre  INTERDITE TOUTE L'ANNEE

#### Sauf les restrictions suivantes :

(1) :

└ Pêche interdite dans les plans d'eau classés par arrêté préfectoral au titre des réserves de pêche temporaires.

└ Pêche autorisée uniquement les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jeudis dans les plans d'eau suivants :

- Commune de BELLENTRE : Lacs Fiolin, Carroley
- Commune de LA COTE D'AIME : Lacs Pisset, Portette
- Commune de MACOT-LA-PLAGNE : Lacs Riondet, Verdet
- Commune de PEISEY-NANCROIX : Lac des Moutons
- Commune de TESSENS : Lac du Sécheron
- Commune de VALLOIRE : Lacs des Cerces, du Grand Ban, Rond

(2) **Coisetan** : dans la section comprise entre le pont de l'exutoire du lac de Sainte-Hélène et le pont de Les Mollettes :  
période d'ouverture du **1<sup>er</sup> janvier** au **31 janvier** - du **08 mai** au **31 décembre**.

(3) **Rhône** : Brochet : période d'ouverture du **1<sup>er</sup> janvier** au **31 janvier** et du **08 mai** au **31 décembre**.  
Sandre : période d'ouverture du **1<sup>er</sup> janvier** au **14 mars** et du **08 mai** au **31 décembre**.

## LAC DU BOURGET

La pêche des espèces visées ci-dessous est autorisée pendant les époques ci-après :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE	ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
TRUITE SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER	du 30 janvier au 1 <sup>er</sup> novembre	BROCHET	- du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 février - du 17 avril au 31 décembre
ANGUILLE	du 17 avril au 17 octobre	OMBRE COMMUN	du 15 mai au 31 décembre
COREGONE	du 30 janvier au 1 <sup>er</sup> novembre		
PERCHE	- du 1 <sup>er</sup> janvier au 18 avril - du 29 mai au 31 décembre	ECREVISSES * à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles, * Autres espèces	<b>INTERDITE TOUTE L'ANNEE</b>
SANDRE	- du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 mars - du 29 mai au 31 décembre		du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
AUTRES ESPECES DE POISSONS	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre <b>INTERDITE TOUTE L'ANNEE</b>

**Nota :** du 19 avril au 28 mai, seules sont autorisées la pêche aux lignes du bord et en bateau, tous modes de pêche confondus, ainsi que la pêche au pic, aux coubles à ombles, aux araignées à maille 60 mm et la pêche à la ligne dormante.

## LAC D'AIGUEBELETTE

La pêche, par tout procédé, des écrevisses, des grenouilles et de toutes les espèces de poissons visées ci-dessous, est interdite en dehors des périodes d'ouverture ci-après :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE	ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
TRUITE SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER	du 13 mars au 10 octobre	AUTRES ESPECES DE POISSONS	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
COREGONE	du 06 février au 1 <sup>er</sup> novembre	GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE Autres Espèces	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre <b>INTERDITE TOUTE L'ANNEE</b>
BROCHET	du 08 mai au 31 décembre	ECREVISSES * à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles, * Autres espèces	<b>INTERDITE TOUTE L'ANNEE</b>  du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre

CHAMBERY, le 31 décembre 2009

Le Préfet,  
Rémi THUAU